

Les documents de planification et de programmation

L'organisation de la chaîne du déplacement se traduit en particulier par l'élaboration de documents de planification et de programmation par les autorités organisatrices de transports publics et les collectivités locales ou l'Etat.

Le plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

La loi du 11 février 2005 prévoit la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) pour mettre en sécurité et en accessibilité les cheminements piétons. Elle confie à la mairie le rôle d'élaborer ce document de planification et de programmation, tout en ouvrant également la possibilité d'un transfert de cette compétence à l'intercommunalité.

L'ordonnance « accessibilité » du 26 septembre 2014 a prévu une dispense de PAVE pour les communes de moins de 500 habitants, et permet aux communes de 500 à 1000 habitants de limiter les PAVE aux voies les plus fréquentées.

Le PAVE doit comporter :

- le diagnostic de l'existant par rapport à la réglementation
- des propositions d'actions à mener
- des actions de formation et de sensibilisation
- des propositions d'estimations sommaires
- un calendrier de programmation des actions
- les modalités de suivi, d'évaluation, d'évolution et de révision du PAVE

Les schémas directeurs d'accessibilité

Les schémas directeurs d'accessibilité (SDA) des services de transport sont élaborés par les autorités organisatrices de transports (intercommunalités, département, région, SNCF), par le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) et par les gestionnaires des principaux aéroports français.

Les SDA ont pour fonction de :

- préciser la programmation de la mise en accessibilité du service de transport d'ici le 11 février 2015
- définir les modalités de l'accessibilité des différents types de transport
- identifier les cas d'impossibilité techniques de mise en accessibilité du service existant
- préciser le "transport de substitution" qui sera mis à disposition pour pallier ces impossibilités de mise en accessibilité
- déterminer les modalités de maintenance pouvant assurer la pérennité des équipements d'accessibilité.

L'ordonnance « accessibilité » du 26 septembre 2014, a introduit le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP ou Sd'AP) qui complète et actualise le SDA s'il existe, ou le remplace s'il n'existe pas. A la différence de celui-ci, il comprend les engagements de chacune des parties intéressées à sa réalisation (autorités organisatrices des transports compétentes et gestionnaires de la voirie et des points d'arrêt concernés) et doit être signé par chacune d'elles.

Les projets de Sd'AP devront être déposés auprès du Préfet (DDT 91) **avant le 27 septembre 2015**.

Lorsqu'ils portent sur des ERP (gares), la commission pour l'accessibilité doit être informée.

Pour aller plus loin sur les Sd'AP :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Le-SDA-Ad-AP-schema-directeur-d-.html>

L'accessibilité aux personnes handicapées

des établissements recevant du public (ERP),
de la voirie, de l'espace public

1- Organisation et responsabilités des services publics en Essonne Rôle et missions des différentes instances



Mars 2015

Les instances consultatives pour l'accessibilité en Essonne

Organisées par les services de l'État	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) 1ère catégorie	Formule des avis à l'échelle départementale en matière de sécurité et d'accessibilité, sur dossiers mais également lors de visites. Compte tenu des nombreuses attributions de cette commission et du nombre important de ses membres, le Préfet de l'Essonne a défini pour l'accessibilité une sous-commission départementale et deux commissions locales (la commission d'arrondissement et la commission communale) avec des missions spécifiques pour chacune (voir ci-dessous) [arrêté préfectoral du 20 mars 2009]. Fait un bilan annuel de la sécurité et de l'accessibilité dans le département avec l'ensemble des sous-commissions	MEMBRES Président : Directeur du Cabinet/ SIDPC Composition : Participants trop nombreux pour être listés
	Sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) 1ère catégorie (visites d'ouverture)	Donne un avis sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) de 1ère catégorie créés, aménagés ou modifiés (permis de construire et autorisations de travaux) ▪ les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des ERP et installations ouvertes au public (IOP) de toutes catégories, ainsi que des logements, de la voirie et des espaces publics ▪ les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) concernant les ERP Effectue la visite d'ouverture des ERP de 1ère catégorie	MEMBRES Président : un représentant de la direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS) Composition : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 représentant direction départementale des Territoires (DDT) ▪ 4 représentants d'associations de personnes handicapées ▪ 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ou d'ERP ou de voirie (selon affaires traitées) ▪ 1 représentant du Maire
	Commission d'arrondissement (CA) 2ème à 5ème catégorie	Donne un avis sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 4ème catégorie, et de 5ème catégorie avec locaux à sommeil. 	MEMBRES Président : un représentant de la Préfecture ou de la Sous-préfecture Composition : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Maire ou un représentant ▪ 1 représentant de la direction départementale des Territoires (DDT) ▪ 1 représentant d'association de personnes handicapées

Organisées par les collectivités locales	Commission communale d'accessibilité (CCA) 2ème à 5ème catégorie	Effectue : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la visite d'ouverture des ERP de 2ème à 4ème catégorie, et de 5ème catégorie avec locaux à sommeil. La direction départementale des Territoires (DDT) est présente pour les visites de bâtiments communaux uniquement. 	MEMBRES Président : Maire ou son représentant Composition : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 représentant d'association de personnes handicapées ▪ 1 représentant de la direction départementale des territoires (DDT) si bâtiment communal
	Pour les collectivités de plus de 5000 hab : Commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité (CPA ex CAPH)	Dresse le constat d'accessibilité des ERP, de la voirie, des espaces publics et des transports relevant de son champs de compétences Recense l'offre de logements accessibles Tient à jour le suivi des Ad'AP du territoire et des ERP accessibles ou ayant élaboré un Ad'AP Fait toute proposition utile de nature à améliorer l'accessibilité de l'existant Etablit un rapport annuel transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil général, au Comité départemental des retraités et des personnes âgées, aux associations de personnes handicapées et à tous les gestionnaires concernés	MEMBRES Président : le Maire ou un représentant de l'intercommunalité Composition : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des représentants de la commune ou de l'intercommunalité ▪ Des associations de personnes handicapées ▪ Des associations ou organismes représentant les personnes âgées ▪ Des représentants d'autres usagers de la ville ▪ Des représentants des acteurs économiques ▪ L'Etat n'est pas membre de droit

13 février 2005
Création des commission d'accessibilité des personnes handicapées (CAPH)

22 décembre 2009 : Adoption des plans d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

26 septembre 2014
Ordonnance sur les Ad'AP (création des Commissions pour l'accessibilité)

Mise en place des Ad'AP

2005

13 février 2005 : Entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005

2015

01 janvier 2015 : Mise en accessibilité des ERP et IOP prévue par la loi du 11 février 2005

2025

